

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1878-1879.

---

### Projet de Loi portant révision et codification de la législation postale.

(Voir N° 32, session 1877-1878, 14 et 89, session 1878-1879, de la  
Chambre des Représentants.)

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER.

*Attributions, droits et devoirs de la poste.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'Administration des postes est chargée :

A. De recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du royaume :

Les lettres ordinaires,

Les lettres et autres objets recommandés,

Les lettres contenant des valeurs assurées,

Les cartes-postales,

Les journaux et les imprimés de toute nature,

Les échantillons de marchandises,

Les papiers d'affaires,

La correspondance relative aux services publics, admise à circuler en franchise de port;

B. D'émettre des mandats payables dans les bureaux de poste;

C. D'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute nature et des effets de commerce avec ou sans protêt;

*D.* D'effectuer le service des abonnements aux journaux et autres ouvrages périodiques ;

*E.* De recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements, pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

ART. 2.

L'Administration des postes a le monopole du service :

1° Des lettres missives, closes ou ouvertes ;

2° Des cartes-postales ;

3° Des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal :

1. Les lettres ou envois transportés par d'autres administrations publiques, dans les conditions à déterminer par le Gouvernement ;

2. Les correspondances que des particuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service, ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste ;

3. La correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service ;

4. Les lettres de voiture et les factures, non cachetées, ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent ;

5. Les papiers relatifs au service des chemins de fer, ou de toutes autres entreprises de transports publics, circulant par le matériel des intéressés.

L'Administration a le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement, ou de les assujettir à une autorisation préalable.

ART. 3.

Tout commandant d'un navire arrivant ou relâchant dans un port belge, est tenu de remettre au bureau de poste le plus voisin du lieu de débarquement, les lettres et autres objets compris dans le monopole postal, transportés par son navire, à l'exception seulement :

1° Des envois adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être transportés vers leur destination par le même navire ;

2° Des documents relatifs à la cargaison du navire, placés sous pli non cacheté ;

Le Gouvernement fixe les frais de transport à payer aux commandants des navires pour les lettres et autres objets originaires ou à destination des pays d'outre-mer acheminés par des bâtiments d'occasion.

ART. 4.

Sont exclus du transport par la poste :

1° Les échantillons de marchandises ou tous autres objets qui, par leur nature, pourraient être une cause de danger pour le personnel ou de détérioration pour les correspondances ;

2° Les envois sujets à la taxe de lettres, d'un poids supérieur à 1 kilogramme, lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement affranchis, et les paquets de papiers d'affaires, même affranchis, qui excéderaient ce poids ;

3° Les échantillons de marchandises pesant plus de 250 grammes.

Il n'est pas donné cours aux cartes postales portant des inscriptions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

#### ART. 5.

Le Gouvernement est chargé de régler le nombre, l'emplacement et les attributions des bureaux de poste, et les services de la levée des boîtes, de l'expédition et de la distribution des correspondances.

Toutes les communes du royaume sont pourvues d'une boîte, au moins, pour le dépôt des correspondances à expédier par la poste.

Il y a, pour chaque localité, au moins une expédition et une distribution de correspondances par jour.

La distribution journalière à domicile doit s'étendre à toutes les communes, sections de communes et habitations isolées, sans exception, sur toute la surface du royaume.

#### ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à régler les relations postales avec les pays étrangers par des arrangements internationaux, et à fixer les taxes à percevoir en Belgique de ce chef. Il pourra, au besoin, être dérogé, par ces traités, à l'article 38 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

#### ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe maritime et de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services.

#### ART. 8.

L'Administration des postes est autorisée à ouvrir les correspondances tombées en rebut, à l'effet d'y puiser les renseignements nécessaires pour renvoyer ces correspondances à qui de droit, et d'y rechercher les objets et documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés.

Les correspondances tombées en rebut et non réclamées, sont détruites dans des délais à déterminer par le Gouvernement.

#### ART. 9.

Les fonds et valeurs confiés au service des postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers et les valeurs de toute nature trouvées dans les lettres

tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont acquis au Trésor après un délai de cinq ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

## CHAPITRE II.

### *Tarif et conditions des transports.*

#### ART. 10.

Le port des lettres ordinaires, affranchies, de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

#### ART. 11.

Les lettres non affranchies sont frappées, à charge des destinataires, du double du port progressif établi à l'article précédent.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux.

#### ART. 12.

La taxe des cartes-postales en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixée à 5 centimes par carte simple, et à 10 centimes par carte avec réponse payée.

#### ART. 13.

Le port des journaux et des publications périodiques de toute nature, paraissant au moins une fois par trimestre, affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à 1 centime par exemplaire ou numéro, supplément compris, jusqu'à 75 grammes, poids brut.

Au delà de ce poids, il est perçu 1 centime en plus par 75 grammes ou fraction de 75 grammes.

Le même port est appliqué aux suppléments expédiés isolément.

Lorsque plusieurs numéros ou exemplaires sont réunis dans un même envoi, les taxes ci-dessus sont appliquées séparément à chaque numéro ou exemplaire.

#### ART. 14.

Pour les journaux et les autres publications périodiques dont l'abonnement est servi par la poste, les éditeurs acquittent le port d'avance, en espèce, pour toute la durée de l'abonnement.

Ce port, calculé à raison d'un centime par numéro et par 75 grammes ou fraction de 75 grammes, et établi à forfait, par l'administration, de concert avec les éditeurs, sans qu'il faille tenir compte, pour les journaux quotidiens, des suppléments extraordinaires qui paraîtraient en cours d'abonnement.

A défaut d'entente, l'affranchissement au moyen de timbres-poste est obligatoire, conformément à l'article 13.

ART. 15.

Le port d'affranchissement des livres et autres publications, y compris les ouvrages périodiques ne paraissant pas au moins une fois par trimestre, brochés, cartonnés, reliés ou en feuilles, des circulaires, des annonces, des prospectus, des avis, et, en général, de tous les imprimés autres que ceux spécifiés à l'article 13, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé, abstraction faite du nombre de pièces comprises dans un même envoi et sous une même bande, à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut.

Le port des envois composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 25 grammes, est toutefois fixé à un centime.

Sont considérés comme imprimés les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie, de la gravure, de l'autographie, de la photographie, ou de tout autre procédé analogue, à l'exclusion des copies produites au décalque ou par superposition et des reproductions qui ne se différencient pas clairement de ces copies.

ART. 16.

Les journaux, les livres et les imprimés en général, insérés dans une enveloppe ouverte, sont soumis aux taxes fixées par les articles 13 et 15, mais à la condition de payer au moins cinq centimes d'affranchissement par envoi.

Les cartes de visite expédiées sous cette forme, peuvent porter toute espèce d'écritures, pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucun autre imprimé ou objet quelconque.

ART. 17.

Ne sont point admis à bénéficier des taxes spéciales établies par les articles 13, 14 et 15 :

a) Les imprimés qui constitueraient le signe ou le titre représentatif d'une valeur monétaire ;

b) Les imprimés dont le contenu présenterait le caractère d'une correspondance individuelle et spéciale pour le destinataire.

ART. 18.

Le port des échantillons de marchandises affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé par paquet, savoir : jusqu'à 100 grammes, poids brut, à 5 centimes ; au delà de 100 grammes jusqu'à 250 grammes, poids brut, à 10 centimes.

ART. 19.

Pour bénéficier de la taxe fixée à l'article précédent, les échantillons ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter, soit sur l'objet même, soit sur les bandes ou emballages, aucune écriture autre que l'adresse du destinataire, le nom de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

ART. 20.

Le port des papiers d'affaires affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, poids brut.

Le minimum de la taxe est fixé à 10 centimes par paquet.

ART. 21.

Le Gouvernement règle les conditions de nature, de forme et de dimension que doivent présenter les cartes-postales et les envois de journaux, de suppléments aux journaux et d'autres imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires.

Il est autorisé à appliquer, sous les conditions qu'il détermine, le tarif des cartes-postales aux cartes fabriquées par des particuliers.

ART. 22.

Les journaux et les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, ne peuvent bénéficier des taxes établies par les articles 13, 15, 16, 18 et 20 ci-dessus, qu'à la condition d'être affranchis par les expéditeurs, au moyen de timbres-poste ou de bandes timbrées, sauf dans le cas de l'article 14.

Il en est de même des cartes-postales qui ne porteraient pas le timbre d'affranchissement officiel.

ART. 23.

Les cartes-postales, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne remplissent pas les conditions voulues pour la modération de port, sont frappés de la taxe des lettres non affranchies.

Ceux desdits objets qui n'ont pas été affranchis, sont frappés d'une taxe égale au quadruple du prix d'affranchissement.

ART. 24.

Lorsque des journaux, d'autres imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur se trou-

vent réunis en un même paquet, il leur est appliqué une taxe représentant le prix d'affranchissement dû pour chaque catégorie d'objets séparément, sous réserve des exceptions suivantes, savoir :

1° Lorsque des échantillons se trouvent annexés à des imprimés donnant les prix ou la description de la marchandise offerte, ces objets sont pesés ensemble et soumis à la taxe des échantillons ;

2° Lorsque des imprimés sont accompagnés d'une facture qui s'y rapporte, l'envoi est soumis cumulativement à la taxe des imprimés, sous la condition que la taxe totale payée d'avance pour cet envoi égale au moins le minimum de taxe des papiers d'affaires affranchis.

ART. 25.

Les lettres ordinaires, les cartes-postales, les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur, qui ont été insuffisamment affranchis, sont frappés, à charge du destinataire, d'une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants.

ART. 26.

Les taxes principales ou supplémentaires dont doivent être frappées, à charge des destinataires, les correspondances de toute nature, pour défaut ou insuffisance d'affranchissement, sont arrondies par demi-décime, en forçant, quand il y a lieu, les fractions au profit du Trésor.

ART. 27.

La taxe, à l'intérieur, des journaux, des imprimés de toute nature et des échantillons de marchandises arrivant non affranchis des pays étrangers, est fixée à cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut, dans le cas où cette taxe n'est pas déterminée par les conventions internationales.

ART. 28.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe maritime applicable aux correspondances de ou pour les pays d'outre-mer, transportées en dehors des stipulations des conventions postales, soit par des services réguliers de navigation, soit par des bâtiments d'occasion.

ART. 29.

Il est interdit :

1° D'insérer des lettres, même ouvertes, ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance actuelle, soit dans des colis expédiés par chemin de fer, par messageries ou autres moyens de transport publics, soit dans des paquets de journaux, d'imprimés, d'échantillons, de marchandises ou de papiers d'affaires expédiés par la poste à prix réduits ;

2° D'apposer sur les envois postaux expédiés au tarif réduit, ou sur leurs enveloppes, bandes ou emballages, des indications, écritures ou marques ayant le caractère d'une correspondance actuelle ou pouvant en tenir lieu, sauf l'exception prévue à l'article 16 à l'égard des cartes de visite ;

3° D'insérer dans les envois non assurés ou non recommandés, des valeurs au porteur dont le montant excéderait 5 francs, ou des pièces de monnaie. Cette interdiction ne s'étend pas aux mandats sur la poste ;

4° D'insérer, dans les lettres, même assurées ou recommandées, ou dans les autres envois confiés à la poste, des objets d'or ou d'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses.

Toutefois, il est permis d'expédier des pièces de monnaie dans les lettres assurées ou recommandées.

#### ART. 30.

Sont qualifiés recommandés, les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur veut se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés doivent être affranchis et sont frappés, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de 25 centimes.

#### ART. 31.

Les lettres peuvent être assurées suivant déclaration de la valeur de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies.

Le Gouvernement détermine la nature et le maximum des valeurs susceptibles d'être admises à l'assurance.

#### ART. 32.

Il est donné reçu des lettres assurées, ou recommandées, à l'expéditeur, lors du dépôt, et par le destinataire, lors de la remise.

Le fait de la remise au destinataire contre son reçu, décharge l'administration de toute responsabilité.

Le destinataire peut demander que cette remise ne lui soit faite qu'au bureau de la poste et que la lettre soit ouverte en présence des témoins qu'il aura amenés.

#### ART. 33.

Les lettres et autres objets de correspondance peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remis au destinataire par un porteur spécial.

Ces envois supportent, indépendamment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, une taxe pour frais d'express dont le taux et les conditions sont réglés par le Gouvernement.

ART. 34.

Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il est loisible aux expéditeurs d'envois recommandés, assurés ou exprès, à destination de l'intérieur, de demander, au moment du dépôt de ces envois, qu'il leur soit donné avis de la remise au destinataire.

Le Gouvernement a le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

ART. 35.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement :

1° Le service de l'encaissement, par l'Administration des postes, des effets de commerce ;

2° La présentation, par la même Administration, des effets de commerce à l'acceptation.

Les protêts faute d'acceptation et les actes constatant le paiement par intervention, peuvent être faits par les agents des postes, au même titre que les protêts faute de paiement.

ART. 36.

L'Administration des postes n'est pas obligée d'accepter les déclarations tenant lieu de protêt.

Elle n'admet pas à l'encaissement les effets irréguliers.

ART. 37.

Les émoluments attribués aux agents des postes pour les protêts faits par eux, sont répartis dans la proportion à régler par le Gouvernement.

ART. 38.

Le Gouvernement est autorisé à régler les taxes ou droits à percevoir au profit du Trésor et les autres conditions à observer en ce qui concerne :

1° Les envois assurés ;

2° Les mandats-poste ;

3° L'abonnement par la poste aux journaux et ouvrages périodiques ;

4° L'encaissement des quittances ;

5° L'encaissement des effets de commerce ;

6° La présentation des effets de commerce à l'acceptation ;

7° La location de boîtes aux bureaux de poste pour le retrait des correspondances.

Les taxes ou droits à percevoir seront publiés au Moniteur.

Le Gouvernement règle les conditions du dépôt et de la remise des envois assurés et recommandés et des mandats-poste.

ART. 39.

Les taxes dues par les destinataires d'envois quelconques confiés à la poste, sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ceux-ci leur sont présentés, mais avant qu'ils aient pris connaissance de leur contenu ou qu'ils les aient décachetés.

Le montant des timbres-poste apposés sur les correspondances est acquis au Trésor, par le fait du dépôt à la poste.

ART. 40.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des timbres-poste, des cartes-postales, des enveloppes, des bandes et des formules timbrées de différentes valeurs, représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il fixe le prix des enveloppes, bandes ou formules.

Il peut assigner un terme à la validité des timbres, cartes-postales, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement, émis ou à émettre dans le service des postes ou des télégraphes, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder le transport en franchise, par la poste, aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général.

Il détermine les limites et les conditions de ces franchises.

ART. 42.

Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

1<sup>o</sup> Les mandats émis par l'administration pour le paiement des articles d'argent confiés à la poste ;

2<sup>o</sup> Les procurations, sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs confiées à la poste.

CHAPITRE III.

*De la responsabilité.*

ART. 43.

L'Administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour les services des mandats postaux ou télégraphiques, de l'encaissement des quittances et des effets de commerce, des abonnements et de la caisse d'épargne.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités du protêt, sans que cette responsabilité puisse, en aucun cas, excéder la valeur des effets.

ART. 44.

En cas de perte totale ou partielle des lettres assurées, l'Administration est responsable de la valeur perdue jusqu'à concurrence de la somme assurée.

La valeur des titres à cours variable, est déterminée à cet effet d'après la cote de la Bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste.

ART. 45.

Moyennant le paiement du montant de l'assurance, le Gouvernement est subrogé dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant tout remboursement, de faire connaître à l'Administration les valeurs perdues, ainsi que toutes les circonstances de nature à faciliter les recherches.

ART. 46.

La perte d'un objet recommandé entraîne, pour l'Administration, l'obligation de payer à l'expéditeur ou à sa place, au destinataire, une indemnité de 50 francs.

ART. 47.

L'Administration n'est pas soumise à la responsabilité établie par les articles 43, 44 et 46 :

1° Quand la perte s'est produite dans un pays étranger dont le service n'a pas assumé, par convention, l'obligation de rembourser ;

2° Lorsque la perte a été amenée par le fait ou par la négligence de l'expéditeur, ou par un cas de force majeure ;

3° Lorsqu'il est établi qu'une lettre assurée ne contenait pas d'objets de valeur, ou qu'elle renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel.

ART. 48.

L'Administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité à raison des services qui lui sont confiés, hors les cas spécialement prévus ci-dessus.

ART. 49.

Toute réclamation à charge de l'Administration se prescrit par six mois, à dater du jour du dépôt à la poste qui pourrait y donner lieu.

ART. 50.

Les contestations relatives aux services confiés à la poste, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

CHAPITRE IV.

*Des pénalités et des poursuites.*

ART. 51.

Les contraventions aux articles 2 et 3 sont punies d'une amende de 26 francs à 300 francs.

Il en est de même des contraventions au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29, imputables à des entreprises particulières de transport.

ART. 52.

Les autres contraventions à l'article 29 sont punies d'une amende de 5 francs à 25 francs.

ART. 53.

Celui qui, dans une intention de fraude, aura exagéré l'assurance des valeurs contenues dans une lettre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

ART. 54.

Les agents des postes qui auraient révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte-postale ou de tout autre envoi confié à leurs soins, hors le cas où la loi les y oblige, ou qui auraient supprimé l'un de ces envois, seront condamnés à un emprisonnement de 15 jours à un mois, ou à une amende de 26 francs à 500 francs.

ART. 55.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues ci-dessus.

ART. 56.

Les agents des postes pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les délits et les contraventions prévus par la présente loi.

Ils sont autorisés à faire des perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports, et sur leur matériel.

Les employés des douanes ont les mêmes attributions en ce qui concerne les articles 2 et 3.

En cas de saisie, il en est immédiatement dressé un procès-verbal contenant l'énumération des objets saisis ainsi que leur adresse. Ce procès-verbal est transmis au bureau de poste le plus voisin, avec les objets saisis, qui sont expédiés à destination, frappés d'une double taxe d'affranchissement.

L'Administration a le droit de requérir l'ouverture des lettres présumées con-

tenir des valeurs ou objets prohibés par la présente loi, ou des objets soumis au droit de douane, s'il s'agit de lettres venant de l'étranger.

L'ouverture et la saisie, le cas échéant, ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir son concours, soit qu'il le refuse, soit pour toute autre cause, la vérification, suivie de saisie, s'il y a lieu, est effectuée d'office.

Ces formalités ne sont pas exigées pour les envois autres que les lettres.

ART. 57.

La poursuite des infractions aux articles 2, 3 et 29 de la présente loi, a lieu à la requête de l'Administration des postes; elle a le droit de transiger aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation.

ART. 58.

Les dispositions pénales qui régissent les expéditions par la poste à l'intérieur du pays, sont applicables aux envois de même nature échangés avec les pays étrangers, pour autant que les conventions internationales n'y fassent pas obstacle.

CHAPITRE V.

*Dispositions diverses.*

ART. 59.

Dans les cas où des dispositions légales prescrivent la formalité du chargement, en vue de certifier la remise au destinataire, la lettre chargée est remplacée par la lettre recommandée.

ART. 60.

Le produit des droits perçus par l'Administration des postes, du chef de l'encaissement des effets de commerce et de leur présentation à l'acceptation, demeure acquis à l'État.

ART. 61.

Sont abrogées toutes les lois spéciales antérieures concernant la poste aux lettres, à l'exception de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1875, concernant l'Union générale des postes.

ART. 62.

Sont également abrogées les lois relatives à la poste aux chevaux.  
Toutefois, le Gouvernement est autorisé à conserver aux maîtres de poste

( 14 )

actuellement en exercice, leur brevet, à titre personnel, et à déterminer à quelles conditions.

Il ne sera pas pourvu au remplacement des titulaires décédés ou démissionnaires.

ART. 63.

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle la présente loi sera mise en vigueur.

Bruxelles, le 18 mars 1879.

*Le Secrétaire,*

(Signé) PETY DE THOZÉE.

J. DE VIGNE.

*Le Président de la  
Chambre des Représentants,*

(Signé) J. GUILLERY.